

ARRETE N° 14-045

PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EAU SAINT-ELOI ET DE SES ABORDS

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

VU l'article 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 1991 relatif à la sécurité des baignades dans le département d'Ille-et-Vilaine et l'arrêté modificatif du 09 juillet 1996,

Vu les résultats en des analyses microbiologiques confirmant la bonne qualité bactériologique de l'eau

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des règles au sein du plan d'eau de la Vallée St Eloi pour assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 01 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 99-046 en date du 2 juin 1999.

ARTICLE 02 – La baignade est strictement interdite, aucune surveillance n'étant organisée.

ARTICLE 03 – Les activités nautiques (voile, planche à voile, canoë-kayak, aviron, canotage ...) sont autorisées sur le plan d'eau sous réserve qu'elles respectent les zones de pêche prioritaire signalées et sous les conditions suivantes : Port du gilet de sauvetage et port de chaussures fermées obligatoires.

Sont interdites les embarcations à moteur, sauf celles affectées à la surveillance éventuelle des autres activités nautiques dans le cadre d'associations ou organismes déclarés ainsi que les embarcations de secours.

ARTICLE 04 – La pêche est autorisée, sauf dans les zones de frayères signalées et sous réserve de porter une carte de pêche de l'association La Gaule d'Iffendic chargée de la gestion du plan d'eau.

ARTICLE 05 – Les abords du plan d'eau : sentiers, allées, plantations, zone en herbe, passerelles ... sont interdits à tout véhicule à moteur (voitures, motos, scooters, vélomoteurs ...). Les cavaliers devront impérativement utiliser les sentiers équestres signalés.

ARTICLE 06 – L'abandon de papiers, déchets divers, emballages est interdit sauf dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est expressément demandé aux utilisateurs de respecter l'hygiène et la propreté.

ARTICLE 07 – Sauf dans le cadre de manifestations organisées et déclarées, l'émission de bruits (appareils de musique ...) devra être modérée de façon à ne pas gêner les publics voisins. Il est expressément demandé aux utilisateurs de respecter la quiétude du site et des personnes.

ARTICLE 08 – Le camping et le caravanning sont interdits y compris les camping-cars. **ARTICLE 09** – Les feux sont interdits, sauf dans le cadre de manifestations déclarées et autorisées.

ARTICLE 10 – Les plantations et la végétation doivent être respectées. Les coupes, arrachage, détériorations diverses sont interdits.

ARTICLE 11 – Le plan d'eau St Eloi et ses abords sont placés sous les bons soins, la vigilance et la conscience public. Respectez-le, faites le respecter.

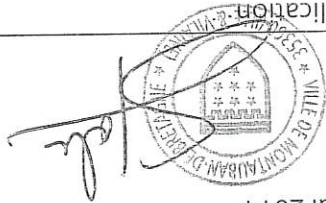
ARTICLE 12 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 2014.

ARTICLE 14 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Montauban,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban,

MONTAUBAN de BRETAGNE, le 23 mai 2014
Le Maire, Serge JALU



COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE		Compte tenu de sa publication -	Le 23/05/2014
Le Maire, Serge JALU		<input type="checkbox"/>	Gendarmerie
DIFFUSION			
Mairie			
Police Municipale			

